



PASSEPORT ET CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUES

👉 Horaires pour l'enregistrement des dossiers

Le dépôt des demandes s'effectue auprès du service CNI/PASSEPORT via la plateforme de [rendez-vous](#) :

- le lundi de 13h45 à 18h15,
- du mardi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45.

Le retrait des titres d'identité s'effectue auprès du service CNI/PASSEPORT sur rendez-vous téléphonique (04 77 50 51 82).

Pour un traitement plus rapide de votre demande nous vous invitons à remplir **une pré-demande de CNI et/ou passeport sur le site** : <https://ants.gouv.fr> à imprimer ou à envoyer par mail en mairie (à l'adresse : etatscivil@villesgl.fr).

ATTENTION : indiquer tous les prénoms dans l'ordre exact (les prénoms doivent être séparés par des virgules, aucun espace ne doit être inséré ni entre les virgules, ni entre les tirets d'un prénom composé), tout comme la filiation qui doit comporter tous les prénoms des parents.

👉 Liste des pièces à fournir en ORIGINAL pour majeurs et mineurs :

- ✍ **Une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois** (sauf si vous êtes en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans).
- ✍ **Une photographie d'identité récente** (moins de 6 mois), au format 35/45. La photographie doit être réalisées par des professionnels de la photographie et respecter certaines règles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). **Ne pas découper la photo.**
- ✍ **Un justificatif de domicile de moins de 1 an au nom du demandeur** (certificat d'imposition ou de non-imposition, facture de téléphone, facture GDF, facture d'électricité, facture d'eau, attestation d'assurance d'habitation, quittance de loyer de bailleurs sociaux). Les justificatifs présentés ne doivent pas être tronqués.
- ✍ **Le livret de famille et la carte d'identité des parents pour les mineurs.**
- ✍ Pour les personnes hébergées : **une attestation d'hébergement** ([Attestation d'hébergement](#)), un justificatif de domicile et la carte d'identité de l'hébergeant.
- ✍ **En cas de renouvellement** : fournir l'ancien passeport ou la carte nationale d'identité.
- ✍ **En cas de perte ou de vol** :
 - Perte : déclaration de perte effectuée en Mairie ou remplie en ligne (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/14011>)
 - Vol : déclaration de vol effectuée auprès des services de la Police nationale ou de la Gendarmerie. Fournir, si possible, un document officiel avec photo (ex : permis de conduire, carte vitale).
- ✍ **Timbres fiscaux dématérialisés** à acheter chez un buraliste ou en ligne (<https://timbres.impots.gouv.fr>)
 - Passeport** :
 - 86 € pour les majeurs (également en cas de perte ou de vol)
 - 42 € pour les mineurs de plus de 15 ans (également en cas de perte ou de vol)
 - 17 € pour les mineurs de moins de 15 ans (également en cas de perte ou de vol)
 - CNI** :
 - 25 € en cas de perte ou de vol

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

Adjonction du nom d'usage :

- **Pour un mineur** : compléter l'autorisation et la faire signer par les deux parents ([Autorisation adjonction du nom d'usage](#)),
- **Pour un majeur** : Si ajout d'un nom « Epouse » ou « Epoux » : fournir un acte de mariage de moins de 3 mois.

Pour les femmes :

- Si remplacement du terme « épouse » par « veuve », fournir l'acte de décès du conjoint,
- Si changement de nom de famille suite à un mariage ou un divorce, fournir un acte de naissance de moins de 3 mois et l'acte de mariage,
- Si conservation du nom de famille de l'ex-conjoint, fournir le jugement de divorce.

Pour les mineurs :

- **Pièce d'identité originale du parent** qui accompagne l'enfant. **ATTENTION** : Présence du mineur obligatoire accompagné d'un de ses parents – prise d'empreintes au dépôt (à partir de 12 ans).
- **Dans le cas de parents divorcés ou séparés** : fournir la partie du jugement de divorce définitif précisant le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale et fixant le domicile de l'enfant. Dans le cas de parents non mariés mais séparés : attestation d'autorisation de délivrance d'une CNI du 2^e parent (faite sur simple feuille blanche + pièce d'identité originale).
- **En cas de garde alternée** : fournir un justificatif de domicile de moins d'un an des deux parents + la carte nationale d'identité (ou le passeport) + attestation à compléter et à signer par les deux parents donnant autorisation d'inscription des deux adresses sur le titre ([Attestation de garde alternée](#)).

Tout dossier incomplet ne sera pas traité et fera l'objet d'une nouvelle prise de rendez-vous

**Vous êtes avisé par SMS de l'arrivée de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.
Les passeports et les cartes non retirés dans un délai de 3 mois seront détruits.**

La durée de validité de la carte d'identité dépend de sa date de délivrance et de la situation dans laquelle vous vous trouviez à cette époque :

▪ La carte a été délivrée avant 2014

Vous étiez majeur au moment de sa délivrance : Si la carte était encore valide le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte d'identité d'une personne majeure est passée de 10 à 15 ans. Si vous êtes dans ce cas, même si la date de validité inscrite sur la carte est dépassée, vous pouvez continuer à l'utiliser pour toutes vos démarches en France pendant 5 ans.

Vous étiez mineur au moment de sa délivrance : Dans ce cas, la durée de validité reste de 10 ans. La date d'expiration est celle qui figure sur la carte.

▪ La carte a été délivrée en 2014 ou après

Ancien modèle de carte (plastifiée bleue) : La carte d'identité est valide pendant 15 ans

Nouveau modèle (format carte bancaire) : La carte d'identité est valide pendant 10 ans.

▪ Pour un mineur

La carte d'identité d'un mineur est valable pendant 10 ans.

S'il devient majeur avant sa date d'expiration, il peut continuer à l'utiliser. Il n'a pas besoin de demander une nouvelle carte.

La durée de validité d'un passeport est de :

- 10 ans pour une personne majeure à la date de la demande.
- 5 ans pour une personne mineure même si elle devient majeure avant la date de fin de validité de son passeport.

Si votre titre d'identité est encore valide, il ne sera pas remplacé et il est donc inutile de vous déplacer en mairie. Dans ce cas de figure, le remplacement par un nouveau titre ne peut être réalisé que si vous avez changé d'adresse ou d'état civil ou si vous avez un justificatif de départ pour vous rendre dans un pays de l'Union Européenne qui ne reconnaît pas la carte nationale valable 10 + 5 ans.

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT



ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

né(e) le à

demeurant à

certifie sur l'honneur héberger de manière stable à mon domicile susmentionné :

Mme, M. (*)

né(e) le à

depuis le

Fait à, le

Signature de l'hébergeant

Pièces à joindre :

- un document d'identité de l'hébergeant,
- un justificatif de domicile de moins d'un an de l'hébergeant

En application de l'article 441.7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

(*) Rayer la mention inutile

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT



ATTESTATION POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE D'IDENTITE POUR UN MINEUR DANS LE CADRE D'UNE GARDE ALTERNEE

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

agissant en qualité de représentant légal de l'enfant :

Nom

Prénoms

né(e) le

à

déclare solliciter la délivrance

d'une carte nationale d'identité

d'un passeport

Et être à ce sujet en accord avec M. / Mme....., représentant légal de l'enfant,

sur les faits suivants :

- Le titre est établi avec pour domiciliation principale renseignée :

.....

(Résidence fixée par le jugement de divorce ou à défaut par l'attestation sur l'honneur des parents réglant les modalités de garde de l'enfant)

En cas de résidence alternée, la deuxième adresse mentionnée sur le titre sera :

.....

- Le titre, une fois produit, sera transmis à la mairie du lieu de dépôt et remis au représentant de l'enfant cité ci-dessous.

M. Mme

Je confirme avoir pris connaissance des termes de la présente attestation et être en accord avec ceux-ci.

Fait à, le.....

Signature du représentant 1

Signature du représentant 2



AUTORISATION D'UN NOM D'USAGE SUR LE TITRE D'IDENTITE D'UN MINEUR

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

né(e) le à

agissant en qualité de représentant légal de l'enfant :

Nom

Prénoms

né(e) le à

déclare solliciter la délivrance

d'une carte nationale d'identité

d'un passeport

Et être à ce sujet en accord avec M. / Mme..... représentant légal de l'enfant,
sur les faits suivants :

- Le titre est établi avec l'adjonction d'un nom d'usage selon l'ordre suivant :

.....

(Pour information, l'ordre des noms de famille constitutifs du nom d'usage est laissé au libre choix des parents)

Je confirme avoir pris connaissance des termes de la présente attestation et être en accord avec ceux-ci.

Fait à, le.....

Signature du représentant 1

Signature du représentant 2

En application de l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant, l'un des parents ne peut solliciter seul l'adjonction d'un nom d'usage sans l'accorde de l'autre parent.



CHOIX DU NOM D'USAGE DU MINEUR PAR UN SEUL PARENT

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

né(e) le à

déclare sur l'honneur avoir informé préalablement et dans un temps suffisant pour lui permettre de faire connaître son éventuel désaccord, l'autre parent exerçant conjointement l'autorité parentale :

Nom

Prénoms

né(e) le à

de mon intention de faire porter à notre enfant mineur

Nom

Prénoms

né(e) le à

le nom d'usage selon l'ordre suivant :

.....

(Pour information, l'ordre des noms de famille constitutifs du nom d'usage est laissé au libre choix des parents)

Fait à, le.....

Signature

[Article 311-24-2 \(L. n°2022-301 du 2 mars 2022, art 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022\)](#)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21..

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT



ACCORD PARENTAL RELATIF AU NOM D'USAGE DE L'ENFANT MINEUR

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

né(e) le à

consens à ce que mon enfant mineur,

Nom

Prénoms

né(e) le à

porte à titre d'usage le nom suivant :

.....

A titre indicatif : le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes d'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et quelle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, ...) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique ni obligatoire de la porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à, le.....

Signature

Pièce à joindre :

- photocopie d'un document d'identité (CNI/passeport) du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur

[Article 311-24-2 \(L. n°2022-301 du 2 mars 2022, art 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022\)](#)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article [311-21](#).

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.



CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE 13 ANS A SON NOM D'USAGE

Je soussigné(e)

Nom

Prénoms

né(e) le à

de Parent 1 :

Nom

Prénoms

né(e) le à

et Parent2 :

Nom

Prénoms

né(e) le à

consens à porter à titre d'usage le nom suivant :

.....

A titre indicatif : le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes d'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et quelle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, ...) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique ni obligatoire de la porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à, le

Signature du mineur de plus de 13 ans

Pièce à joindre :

- photocopie d'un document d'identité (CNI/passeport) du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur

[Article 311-24-2 \(L. n°2022-301 du 2 mars 2022, art 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022\)](#)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article [311-21](#).

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT